

DAA n° 201402377

Question 41

En vertu du paragraphe 2.17 et du paragraphe 4.15 modifié, quelle est l'intention de la SCHL qui nécessite qu'on lui concède un droit « exclusif, perpétuel, irrévocable » sur « l'information et le matériel »? Un détenteur d'AA offrant des services de formation ne pourrait concéder un tel droit, puisque cela l'empêcherait d'offrir ces services de formation clés en main à d'autres clients. De plus, un détenteur d'AA serait dans l'impossibilité de permettre à ses clients de modifier librement son matériel pour toute fin, comme ces paragraphes l'exigent.

Réponse 41

Conformément au paragraphe 2.17 et au paragraphe 4.15 modifié, sans que soit limitée la portée de tout droit que détient la SCHL, notamment par licence, l'offrant concède par les présentes à la SCHL le droit exclusif, perpétuel, irrévocable, entièrement libéré et gratuit **d'utiliser, en entier ou en partie, l'information et le matériel produits dans le cadre de tout contrat subséquent à l'AA à l'échelle mondiale, et de modifier l'information ou le matériel pour l'adapter à ses besoins présents ou futurs**. Le droit concédé survit à l'échéance des AA.

Rien dans le présent AA ne vise à modifier les droits de propriété intellectuelle préexistants des parties et tous les renseignements personnels, qu'ils soient ou non marqués comme étant confidentiels.

Toute autre modification du contrat type qui est demandée doit être mentionnée directement dans l'offre.

Question 42

Le paragraphe 4.1 sous l'article 4.0 – Modalités générales, à la page 17, mentionne le « paragraphe 2.2 » Il n'y a pas de paragraphe 2.2.

Réponse 42

Nous vous remercions de nous signaler cette erreur. Le paragraphe 4.1 – Résiliation de l'AA ne devrait mentionner que le paragraphe 2.1 puisqu'il n'y a pas de paragraphe 2.2 en vertu de l'article 4.0 – Modalités générales.

Question 43

Le paragraphe 4.18 – Conflits d'intérêts prévoit que la SCHL peut résilier l'accord si un conflit d'intérêts n'est pas résolu à sa satisfaction. La SCHL a-t-elle l'intention de verser au détenteur de l'AA un montant qui, à son avis, constitue un paiement raisonnable, ou sera-t-il versé conformément au devis établi dans l'accord?

Réponse 43

Comme indiqué au paragraphe 4.18, s'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit de résilier immédiatement l'AA. Toutes les parties des services fournis à la date de la résiliation doivent être transmises à la SCHL. La SCHL verse au détenteur de l'AA un montant qui, de l'avis de la SCHL, constitue un paiement raisonnable pour l'exécution partielle des obligations du détenteur de l'AA en application de l'AA.

Question 44

Le paragraphe 4.25 – Confidentialité et interdiction de divulgation des renseignements de la SCHL exige que tous les « renseignements de la SCHL demeurent au Canada ». Cela empêcherait un détenteur d'AA ou toute entreprise ayant des bureaux aux États-Unis de conclure un accord avec la SCHL en vertu de la DAA.

Réponse 44

Le paragraphe 4.25 intitulé « Confidentialité et interdiction de divulgation des renseignements de la SCHL » exige effectivement, entre autres, que tous les renseignements de la SCHL demeurent au Canada et qu'ils soient conservés (en format électronique ou imprimés) séparément de tous autres renseignements, dans une base de données ou dans un dépôt de données matériellement indépendant

de tous autres renseignements se trouvant dans d'autres bases de données ou dépôts de données. Cependant, les exigences du paragraphe 4.27 peuvent être respectées entièrement sans empêcher les détenteurs d'AA ou toute autre entreprise ayant des bureaux aux États-Unis de conclure un accord avec la SCHL en vertu de la DAA.

Question 45

L'annexe B stipule que le détenteur de l'AA « accepte les modalités de la présente offre ». Ne serait-il pas plus juste d'indiquer « telles que modifiées »?

Réponse 45

Veuillez utiliser la version mise à jour de l'annexe B, qui a été publiée sur achatsetventes le 5 septembre.

Question 46

4.5 – Réponse à l'Énoncé des services – Obligatoire. Dans cette section, l'offre DOIT fournir des renseignements détaillés en fonction des spécifications données à la section 3, Énoncé des services couverts par l'AA. Pouvez-vous expliquer cela en termes plus précis?

Réponse 46

Les offrants doivent indiquer leurs compétences quant aux services d'apprentissage et de perfectionnement énumérés à la section 3, Énoncé des services, y compris remplir le tableau se trouvant à l'annexe A.

Question 47 :

Au paragraphe 4.4 : Compétences de l'offrant - Point B) Curriculum Vitae des principales personnes (formateurs et animateurs) qui seraient affectés au projet (maximum 5). Le maximum de 5 cv présenté est-il par thème ou pour la totalité des cours?

Réponse 47 :

Un maximum de 5 curriculum vitae des principales personnes (formateurs et animateurs) qui seraient affectées au projet et non par thème.

Question 48

Certaines des évaluations que nous utilisons dans le cadre de nos programmes proviennent de fournisseurs américains. Pourrions-nous inclure ces instruments si nous utilisons des pseudonymes pour les participants de la SCHL?

Réponse 48

Veuillez vous référer au paragraphe 6.2, article 4.25.

Question 49

Bien que nous comprenions que vous n'évaluez pas les Prix (paragraphe 4.7, page 11) à l'heure actuelle, nous avons besoin de clarifications pour ce paragraphe. Dans certains cas, il est question de « frais » et de « prix », qui semblent se rapporter aux frais facturés à la SCHL. Cependant, dans d'autres cas, il est question de « coût », qui semble se rapporter au coût interne que le fournisseur doit déboursier pour fournir les produits livrables. Pourriez-vous donner des précisions à ce sujet?

Réponse 49

Dans ce paragraphe, nous aimerions avoir une idée du coût total qui sera facturé à la SCHL pour la présentation d'un atelier standard.

Question 50

Qu'entendez-vous par « honoraires du formateur » : les honoraires internes que nous versons à nos formateurs ou la proportion du total de nos honoraires forfaitaires facturée à la SCHL pour le formateur? Le premier est un coût interne alors que le deuxième compterait dans les charges et bénéfices opérationnels de la société.

Réponse 50

Nous cherchons à connaître les honoraires du formateur (par jour) que vous facturez à la SCHL pour la présentation d'un atelier.

Question 51

Qu'entendez-vous par « frais de préparation de la formation » par atelier? Les cours que nous proposons sont déjà préparés. Désirez-vous donc les frais liés à la personnalisation d'un certain cours pour une équipe complète? Si oui, pourquoi demandez-vous le « total pour l'ensemble de la formation » alors que certains cours n'ont pas de frais de préparation? Combien de présentations comptez-vous dans le « total »?

Réponse 51

Si le cours est déjà préparé (clés en main), vous pouvez indiquer les coûts, le cas échéant, associés à la personnalisation et à l'adaptation du contenu existant. Dans la case « total pour l'ensemble de la formation », veuillez indiquer si les frais de préparation s'appliquent à chaque présentation ou s'il s'agit de frais payables une seule fois.

Question 52

Pour la « traduction du matériel », désirez-vous les coûts moyens associés à la traduction du matériel personnalisé? Comme pour la préparation mentionnée ci-dessus, la plupart des cours proposés sont déjà offerts dans les deux langues officielles, et la quantité de traduction variera considérablement en fonction du matériel supplémentaire nécessaire pour les séances personnalisées.

Réponse 52

Si le matériel est déjà dans les deux langues officielles, vous pouvez indiquer « s.o. » pour la traduction du matériel. Sinon, veuillez indiquer les coûts usuels associés à la traduction par atelier.

Question 53

Nous présumons que vous ne désirez pas obtenir les frais totaux que nous facturerons à la SCHL pour une journée de cours comprenant des présentations puisqu'il n'y a pas de case à cette fin dans le tableau. Est-ce juste? Si tel est le cas, nous ne voyons pas comment nous pouvons vous donner « une idée de [nos] prix pour [nos] services de formation » sans vous donner le total d'une journée de cours.

Réponse 53

Vous pouvez ajouter une ligne au tableau indiquant le coût total par atelier.

De plus, pour tout autre service, tel que l'encadrement individuel et les évaluations des besoins, nous vous demandons de fournir les taux quotidiens et les taux horaires.

Question 54

La DDP stipule que la valeur totale des contrats découlant d'un AA ne peut dépasser 7 000 000,00 \$ pour la période de cinq ans. Je comprends que c'est une valeur contractuelle estimative; cependant, la SCHL s'attend-elle à déboursier un tel montant d'argent (ou un montant proche de celui-ci) pendant la période de cinq ans?

Réponse 54

Cette valeur est une valeur contractuelle estimative et non le montant réel de l'achat des services.

Question 55

Les besoins en formation et la quantité de formations ont-ils été déterminés pour les cinq prochaines années? Si oui, veuillez développer.

Réponse 55

Pendant les cinq prochaines années, des contrats seront octroyés au fur et à mesure que des besoins se feront sentir; à ce moment, en fonction de ses besoins, la Société demandera aux fournisseurs retenus à

la suite de la DAA qui répondent à ses besoins fonctionnels particuliers de lui soumettre des propositions de prix.

Question 56

Nous sommes actuellement détenteurs d'AA, mais n'avons reçu aucune demande de proposition de prix de la SCHL pour aucun de nos cours ayant été « approuvés ». Nous tentons de mieux comprendre les besoins de perfectionnement de la SCHL pour la période de cinq ans. Nous consacrons beaucoup d'efforts aux réponses aux DDP, mais s'il n'en découle aucune occasion de soumissionner sur un besoin, nous sommes réticents à le faire de nouveau. Veuillez nous éclairer.

Réponse 56

La répartition du travail se fonde sur les services de formation et de perfectionnement des fournisseurs et les besoins fonctionnels particuliers.

Question 57

Combien de fournisseurs détiennent actuellement des AA?

Réponse 57

Approximativement 50 sociétés détiennent actuellement des AA visant des services d'apprentissage et de perfectionnement.

Question 58

Au paragraphe 4.21 – Assurance, il est stipulé que le détenteur d'AA devra obtenir et maintenir une « assurance responsabilité civile professionnelle » d'au moins 1 000 000 \$. Ce type d'assurance est généralement exigé des ingénieurs, architectes, avocats, etc. Depuis que nous avons établi notre entreprise en 1997, personne n'a exigé d'assurance responsabilité civile professionnelle pour la prestation de cours de formation. Tous nos contrats ont exigé une assurance de responsabilité civile des entreprises. Pouvez-vous confirmer le type d'assurance qu'exige la DAA?

Réponse 58

Le paragraphe 4.21 – Assurance a été modifié, comme suit :

A) Assurance responsabilité civile des entreprises

Le détenteur de l'AA doit obtenir et maintenir une assurance de responsabilité civile des entreprises d'au moins 2 000 000 \$ par événement pour dommages corporels et dommages à la propriété, y compris toute perte de jouissance de la propriété. Cette police d'assurance doit comporter ce qui suit :

- responsabilité réciproque et individualité de l'intérêt
- préjudices personnels
- responsabilité contractuelle générale
- responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés, y compris les sous-traitants et les entrepreneurs indépendants, sont couverts par une assurance contre les accidents du travail)
- assurance automobile responsabilité civile des non-propriétaires
- désignation de la Société canadienne d'hypothèques et de logement à titre d'autre assuré
- avis de résiliation de 30 jours au consultant, Gestion des risques, 700, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7
- **responsabilité de l'entrepreneur, y compris les activités des entrepreneurs indépendants (sinon chaque sous-traitant doit fournir un certificat confirmant qu'il détient une assurance responsabilité civile de la façon précisée dans la DDP).**

b) Le détenteur de l'AA doit produire, au plus tard cinq (5) jours avant la date de prise d'effet de tout contrat, un certificat d'assurance confirmant qu'il a obtenu les protections susmentionnées auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada.

c) Il incombe exclusivement au détenteur de l'AA de déterminer s'il lui faut souscrire quelque autre police d'assurance, outre celles qui sont prévues aux présentes, pour sa propre protection ou l'exécution de ses obligations en vertu du contrat. Le détenteur de l'AA doit obtenir et maintenir toute autre assurance supplémentaire requise à ses propres frais.

Question 59

Parmi les 50 fournisseurs sélectionnés pour la DOC précédente, combien ont reçu des contrats pendant la période de validité de la DOC? Pouvez-vous donner un nombre précis?

Réponse 59

Cette information est considérée comme confidentielle et ne sera pas divulguée.

Question 60

Pourriez-vous confirmer que, pour la DAA, les seuls renseignements exigés au paragraphe 4.6 (Renseignements financiers) sont une déclaration donnant à la SCHL la permission d'exécuter une vérification de solvabilité? Ou exigez-vous également des renseignements supplémentaires?

Réponse 60

Une déclaration donnant à la SCHL la permission d'exécuter une vérification de solvabilité suffit.

Question 61

À la page 9 du document, il est indiqué que vous cherchez un fournisseur pouvant « fournir des services de formation : 1) clés en main 2) adaptés et/ou 3) sur mesure, en vue de répondre aux besoins particuliers de la SCHL en ce qui a trait aux sujets énumérés au paragraphe 3.2 ». Pourriez-vous préciser la différence entre des formations « adaptées » et « sur mesure »? Nous tentons de comprendre si vous désirez des formations clés en main qui sont personnalisées à différents degrés ou si vous désirez également des formations qui sont conçues entièrement sur mesure.

Réponse 61

Selon nos besoins fonctionnels, nous pourrions nécessiter des formations clés en main, adaptées ou conçues sur mesure.

Question 62

Pouvez-vous également nous donner une idée de la valeur totale des contrats octroyés dans le cadre de l'AA actuel?

Réponse 62

La valeur totale des contrats octroyés dans le cadre de l'AA actuel n'a pas dépassé la valeur estimative de 4 000 000,00 \$ pour la période de trois ans.

Question 63

À la page 30 de la DDA, annexe D – Liste de vérification de la conformité aux exigences obligatoires, la SCHL exige que « les offrants doivent retourner l'original signé du présent document de demande d'accords d'approvisionnement (DAA), portant toutes les signatures demandées, avec leur offre visant à devenir titulaire d'un accord d'approvisionnement ». Les offrants doivent-ils reproduire entièrement la page 30 de la DDA publiée le 11 août 2014, la signer et la joindre en annexe à leur proposition?

Réponse 63

Non. Les offrants n'ont pas à reproduire la page 30 de la DDA publiée le 11 août 2014. Une copie signée de l'annexe B – Attestation de soumission et de l'article 5.0 – Administration de l'accord d'approvisionnement suffit.

Question 64 :

Les réponses fournies pour les différents thèmes de la description des services sont-elles traitées dans leur ensemble, ou est-ce qu'un proposant peut répondre à certains des sous-thèmes d'un thème de la description des services? De la même façon, est-ce que la description (d'une page maximum) des cours,

ateliers et autoévaluations connexes s'applique à l'ensemble d'un thème, ou s'agit-il d'une page maximum pour chaque sous-thème?

Réponse 64 :

Les offrants doivent fournir des renseignements détaillés sur leurs qualifications et leurs services par rapport aux thèmes et aux sous-thèmes indiqués à l'article 3 (« Énoncé des services »). L'exigence d'une description d'une page maximum vaut pour chaque cours.